

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement no. 1251/2024

not. 23904/23/CD

2 x t.i.g.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 30 MAI 2024

Le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre correctionnelle**, statuant en composition de **juge unique**, a rendu le jugement qui suit:

dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.),
demeurant ADRESSE2.),

- p r é v e n u -

FAITS :

Par citation du **21 mars 2024**, le procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis le prévenu à comparaître à l'audience publique du **8 mai 2024** devant le Tribunal correctionnel de ce siège, pour y entendre statuer sur la prévention suivante:

coups et blessures volontaires ayant entraîné une incapacité de travail personnel.

A l'audience publique du **8 mai 2024**, Madame le juge-président constata l'identité du prévenu **PERSONNE1.)**, lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

Le témoin PERSONNE2.), assisté de l'interprète Ricardo DA SILVA MARTINS, dûment assermenté l'audience, fut alors entendu en ses déclarations orales, après avoir prêté le serment prévu à l'article 155 du Code de procédure pénale.

Le prévenu PERSONNE1.) fut entendu en ses explications et moyens de défense.

La représentante du Ministère Public, Claire KOOB, substitut du Procureur d'Etat, résuma l'affaire et conclut à la condamnation du prévenu PERSONNE1.).

Maître Miloud AHMED BOUDOUDA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens de défense du prévenu PERSONNE1.).

Le prévenu PERSONNE1.) eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

J U G E M E N T qui suit:

Vu la citation à prévenu du 21 mars 2024 (not. **23904/23/CD**) régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Vu le procès-verbal numéro 132972-1/2023 établi en date du 27 avril 2023 par la Police Grand-Ducale, Région Capitale, Groupe gare.

Vu l'information donnée en date du 21 mars 2024 à la Caisse Nationale de Santé, relative à la citation du prévenu à l'audience, en application de l'article 453 du Code de la sécurité sociale.

Entendues les déclarations du témoin PERSONNE2.) à l'audience publique du 8 mai 2024.

Le Ministère Public reproche au prévenu PERSONNE1.), le jeudi, 27 avril 2023, vers 21.30 heures, à ADRESSE3.), à hauteur de l'immeuble no NUMERO1.), d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures à PERSONNE3.), né le DATE2.), notamment en lui donnant un coups violent de sa main/poignet en extension, avec la circonstance que ce coup a causé PERSONNE3.), préqualifié, à tomber en arrière d'abord contre le véhicule de taxi conduit par PERSONNE1.) et ensuite contre le bitume de la chaussée, causant ainsi une plaie de 2 centimètres au cuir chevelu, un hématome, des céphalées et vertiges, résultant en une incapacité de travail personnel (au vu de la gravité de la blessure).

I. Les faits

Les faits tels qu'ils résultent des éléments du dossier répressif peuvent se résumer comme suit :

Il ressort du procès-verbal n°JDA 132972-1/2023 précité, qu'en date du 27 avril 2023, la police a été dépêchée à se rendre à l'adresse L-2718 Luxembourg, ADRESSE3.), au niveau de la maison NUMERO1.), alors qu'une personne

blessée se serait trouvée sur un passage piéton, suite à un accident avec délit de fuite.

Arrivés sur les lieux, les policiers ont pu retrouver la victime en la personne de PERSONNE3.), qui présentait des blessures au niveau de sa tête, et était pris en charge par les services du CGDIS.

Les blessures ont été documentées et se trouvent annexées au procès-verbal dressé en cause.

Le témoin PERSONNE4.) a déclaré le 27 avril 2023 que le soir vers 21.28 heures il se trouvait dans son appartement sis au numéro ADRESSE4.), qu'il a regardé par la fenêtre et s'est aperçu d'une personne qui était allongée dans la rue. Les images enregistrées par ses caméras privées auraient montré que cette personne aurait été frappée par un chauffeur de taxi, qui a pu être identifié par la suite comme étant le prévenu PERSONNE1.).

Les images de vidéo-surveillance ont été saisies. Les images montrent que PERSONNE3.) traverse le passage piéton et que le véhicule de taxi conduit par le prévenu l'attend. A mi-chemin, la victime réduit sa vitesse et son regard tombe sur le taxi. Ce dernier reprend sa route et passe PERSONNE3.), lequel fait un geste avec sa main droite en direction de la voiture, sans que les images montrent qu'il ait donné un coup ou touché le côté arrière du véhicule. PERSONNE1.) arrête le véhicule, sort, passe par l'avant de son véhicule afin de se diriger vers PERSONNE3.). Quand il approche la victime, il lui porte tout de suite un coup avec la main, sans que la victime ait le temps de réagir. Par la suite, il rentre dans sa voiture afin de reprendre sa route.

Le témoin PERSONNE2.) a relaté lors de son audition en date du 28 avril 2023, que le 27 avril 2023, il s'est promené dans ADRESSE5.) en direction de la ADRESSE6.) quand il a pu observer un homme, en la personne de la victime PERSONNE3.), qui était en train de traverser le passage piéton, dans la ADRESSE3.), ainsi qu'un taxi qui l'attendait. Dans la mesure où le piéton aurait traversé de manière très lente le passage et le chauffeur de taxi se serait mis à claxonner 2 à 3 fois et aurait suivi le piéton. Ce dernier aurait frappé avec sa main contre l'une des vitres arrières du véhicule, de sorte que le conducteur de taxi serait sorti de sa voiture et se serait dirigé vers la victime. PERSONNE2.) a indiqué que le chauffeur de taxi a frappé la victime avec sa main plate gauche au niveau de sa tête, causant la victime à tomber d'abord contre le véhicule et puis au sol du passage. Puis le chauffeur serait monté dans son véhicule portant les plaques d'immatriculation NUMERO2.) et aurait quitté les lieux en direction de la ADRESSE5.).

Lors de son audition en date du 28 avril 2023, PERSONNE3.), a indiqué qu'il n'avait aucun souvenir du déroulement des faits, alors qu'il était sous l'influence d'alcool.

Il résulte du certificat médical du 28 avril 2023 établi par le docteur PERSONNE5.) que PERSONNE3.) présentait une plaie de 2 cm au niveau frontal droit, de céphalées et de vertiges. Aucune incapacité de travail n'a été retenue.

Le prévenu PERSONNE1.) a déclaré lors de son audition policière qu'il était en route pour aller récupérer un client dans la ADRESSE5.), lorsqu'un homme, en la personne de la victime PERSONNE3.) a traversé le passage piéton à hauteur du Centre sportif. Au milieu de la rue, PERSONNE3.) se serait arrêté, se serait tourné vers le véhicule de taxi et l'aurait regardé de manière provocante et aurait refusé de traverser la rue. PERSONNE1.) a expliqué qu'à ce moment, il a claxonné. PERSONNE3.) aurait porté un coup à l'arrière du véhicule. Par conséquent, PERSONNE1.) aurait freiné brusquement et serait sorti du véhicule. PERSONNE3.) se serait de suite approché de lui et se serait mis à l'insulter et à gesticuler avec ses mains. PERSONNE1.) a précisé qu'il se sentait menacé et en danger de sorte qu'il a repoussé PERSONNE3.), causant ce dernier à tomber par terre. PERSONNE1.) a précisé qu'il avait entendu des cris autour de lui et pensait qu'il s'agissait des amis de la victime, de sorte qu'il était pris de panique, a repoussé l'homme du véhicule et a pris la fuite.

Il a admis avoir frappé la victime, mais a indiqué qu'il ne « voulait juste l'écarter ».

A l'audience publique du 8 mai 2024, le témoin PERSONNE2.) a déclaré, sous la foi du serment, que le soir du 27 avril 2023, il a vu PERSONNE3.) qui traversait très lentement un passage piéton, où un taxi l'attendait pour qu'il traverse le passage. Toutefois, dans la mesure où le piéton aurait marché de manière très lente, le chauffeur de taxi aurait claxonné, ce qui aurait irrité le piéton. Ce dernier se serait tourné vers le taxi et aurait tapé deux fois avec la main sur le capot du véhicule. Par la suite, le chauffeur de taxi serait sorti et se serait dirigé vers PERSONNE3.) pour lui donner un coup très fort avec la main ouverte sur la tête, causant la victime à tomber par terre. Le chauffeur serait monté dans son véhicule pour reprendre la route.

Sur question du Tribunal, le témoin a précisé que la victime, à part d'avoir donné un coup au véhicule, ne se comportait pas de manière agressive.

Le prévenu PERSONNE1.) a relaté que le jour des faits il était en route en direction de récupérer un client. Dans ADRESSE3.), PERSONNE3.) aurait traversé un passage piéton. Il serait passé devant sa voiture, de sorte qu'il aurait claxonné pour qu'il se dépêche et se réveille. PERSONNE3.) se serait énervé et aurait donné un coup de poing sur le côté droit à l'arrière du véhicule de taxi. Le bruit aurait été tellement fort, qu'il serait tout de suite sorti de sa voiture, pour voir s'il y aurait ou non des dégâts. PERSONNE3.) se serait approché de lui et aurait commencé à l'insulter en lui disant « *Fila de puta* ». PERSONNE3.) aurait gesticulé avec ses mains, de sorte qu'il se serait senti en danger et se serait uniquement défendu contre une attaque future en lui donnant une gifle.

PERSONNE1.) a précisé qu'il n'avait jamais eu l'intention de le blesser, mais qu'il avait tellement peur qu'il voulait uniquement se défendre. Il y aurait eu beaucoup de gens qui les auraient entourés et comme il aurait connu la clientèle qui passe par le quartier, il aurait voulu éviter le pire. Les gens les entourant auraient crié, de sorte qu'il aurait été pris par la panique et aurait inconsciemment levé la main et aurait frappé PERSONNE3.). Il a précisé qu'il regrette ses agissements fautifs et a présenté ses excuses au Tribunal.

Maître Miloud AHMED BOUDOUDA s'est tout d'abord rapporté à prudence de justice quant à la légalité des images de vidéo-surveillance.

Quant au fond, il a, à titre principal, demandé l'acquittement de son mandant, qui n'aurait réagi qu'en légitime défense. A ce titre, il a expliqué que les images de vidéo-surveillance auraient montré que le prévenu serait sorti de son véhicule, qu'il serait passé par l'avant de sa voiture, et qu'il n'aurait pas recherché la confrontation avec la victime. Il aurait simplement voulu constater l'existence ou non de dégâts. A ce moment, la victime se serait dirigée vers lui, l'aurait insulté et aurait gesticulé avec ses mains devant lui. Il y aurait dès lors eu une attaque injuste, suite à laquelle le prévenu aurait immédiatement réagi en donnant une simple gifle à la victime.

A titre subsidiaire, Maître Miloud AHMED BOUDOUDA a plaidé l'excuse de provocation, alors que son mandant aurait répondu à des violences graves employées par la victime.

En dernier lieu, il a demandé la clémence du Tribunal en tenant compte des circonstances atténuantes.

II. En droit

Maître Miloud AHMED BOUDOUDA s'est rapporté à prudence de justice quant à la légalité des enregistrements de la caméra de vidéo-surveillance privée.

Le Tribunal tient à rappeler qu'en application du principe qu'en matière pénale la preuve est libre, celle-ci n'est assujettie à aucune forme spéciale et systématique. Les juges du fond peuvent s'appuyer sur tous les autres moyens, pourvu qu'ils soient soumis à un débat contradictoire.

Il n'y partant pas lieu d'écarter des débats les images de vidéo-surveillance versées au dossier répressif, qui étaient été soumises à un débat contradictoire.

Le Tribunal tient à souligner que le prévenu PERSONNE1.) n'a pas contesté l'infraction lui reprochée par le Ministère Public et a reconnu avoir porté un coup avec sa main à PERSONNE3.).

Il est dès lors établi en cause, et notamment par les éléments du dossier répressif, dont les images de vidéo-surveillance et les déclarations du témoin à l'audience publique sous la foi du serment que le prévenu a porté un coup à PERSONNE3.), causant ce dernier à tomber par terre.

Quant au moyen de la légitime défense invoqué par PERSONNE1.), le Tribunal se réfère à l'article 416 du Code pénal qui dispose que : *« il n'y a ni crime, ni délit, lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui »*.

Pour que la légitime défense puisse être invoquée comme moyen de justification d'un acte criminel ou correctionnel, plusieurs conditions doivent être données :

- le droit de défense suppose une attaque violente de nature à créer la possibilité raisonnable d'un péril dans le chef de celui qui s'est défendu,
- l'agression et le danger doivent être imminents, l'imminence de l'agression se mesurant à la réalité du danger que courait l'auteur de l'infraction,
- l'infraction commise pour répondre à une attaque actuelle ou pour prévenir une attaque imminente n'est justifiée que si elle est nécessaire et

indispensable à la défense et si les moyens employés n'étaient pas disproportionnés par rapport à l'intensité de l'agression (MERLE et VITU: les faits justificatifs de l'infraction, no.385).

En l'espèce, il résulte des images de vidéo-surveillance que la victime PERSONNE3.) qui voulait traverser le passage piéton, même à une vitesse lente, sans être fautive, a été irritée par le klaxonnement du prévenu. Il est également acquis en cause que la réaction qu'elle soit ou non qualifiée de fautive, était de donner un coup avec sa main, sans produire des dégâts, au niveau du côté arrière droite de la voiture conduite par le prévenu.

Il ressort en outre des éléments du dossier que lorsque PERSONNE1.) est sorti de son véhicule, la victime se dirigeait dans sa direction. Toutefois, et contrairement à ce que laisse supposer la défense à l'audience publique, les images montrent que dans l'instant où la victime se trouve en face du prévenu, ce dernier réagit immédiatement en portant un coup fort au niveau de la tête de PERSONNE3.). En outre, les images ne montrent pas que le prévenu ait été impressionné ou intimidé par le comportement de la victime.

Aussi, contrairement à ce qui est soutenu par la défense, le Tribunal se doit de constater qu'il n'est pas établi qu'avant d'infliger le coup à la victime, le prévenu était contraint de réagir à une attaque imminente. Ainsi, la version des faits, selon laquelle le prévenu aurait été pris par la panique, étant donné qu'il se serait senti en danger au vu des circonstances qui l'auraient entourées, alors qu'il aurait été entouré d'un groupe de personnes et aurait dès lors dû craindre une attaque future de leur part, est dénuée de tout fondement, de sorte que la version des faits telle que présentée par la défense ne saurait convaincre le Tribunal. Il n'est dès lors pas établi que le prévenu ait été exposé à un danger imminent.

Il s'ensuit que la condition de l'attaque violente de nature à créer la possibilité raisonnable d'un péril dans le chef de celui qui s'est défendu fait défaut en l'espèce.

Pour être complet, en tout état de cause, à supposer une telle attaque existante, la réaction de PERSONNE1.) était disproportionnée, étant donné qu'il a donné un coup violent au visage de PERSONNE3.) lequel ne l'avait même pas touché. Aucun élément du dossier ne laisse conclure que PERSONNE3.) avait un comportement tellement dangereux et imprévisible, que PERSONNE1.) se trouvait dans un état de nécessité justifiant ainsi de se défendre avec un coup de poing violent.

La défense a plaidé en ordre subsidiaire l'excuse de la provocation au bénéfice du prévenu.

Aux termes de l'article 411 du Code pénal, le meurtre, les blessures et les coups sont excusables, s'ils ont été immédiatement provoqués par des violences graves envers les personnes, et sont dès lors sanctionnés par des peines réduites, conformément aux dispositions de l'article 414.

La provocation entraîne donc un abaissement de la peine lorsqu'elle est propre à porter atteinte au libre arbitre en ce sens que l'agressé n'a pu se dominer comme il convenait ou a riposté en excédant les bornes de la légitime défense.

Fondée sur une présomption de perte partielle du libre arbitre chez la personne provoquée, elle doit être grave.

La loi n'a pas autrement précisé le caractère des brutalités exercées, il est certain cependant qu'elle a entendu retenir seulement les provocations qui font une vive impression sur la victime et portent le trouble dans son esprit (Jurisclasseur Droit Pénal, v° Crimes et Délits excusables sub. art. 321-326 n° 22).

Ces violences doivent donc être graves, c'est-à-dire de nature à produire sur la volonté de l'agent, eu égard à sa personnalité et aux circonstances, cette répercussion inévitable qui diminue la liberté de son discernement (R.P.D.B. v° coups et blessures n° 69).

Au vu des développements supra, il n'est pas établi que PERSONNE1.) ait été, à un quelconque moment, exposé à une violence grave envers sa personne, susceptible de justifier ses agissements à l'égard de PERSONNE3.), de sorte que l'excuse de provocation ne saurait être retenue dans son chef. Il ne ressort d'ailleurs d'aucun élément du dossier qu'il n'avait pas le choix de prendre ses distances et de s'absenter de PERSONNE3.).

Au vu de l'ensemble de ses considérations, il y a lieu de retenir le prévenu PERSONNE1.) dans les liens de la prévention de coups et blessures volontaires à l'égard de PERSONNE3.).

Quant à la circonstance aggravante de l'incapacité de travail prévue par l'article 399 du Code pénal, aucun certificat médical attestant une incapacité de travail dans le chef de la victime PERSONNE3.) n'est versée au dossier répressif.

L'incapacité de travail à prendre en considération au point de vue du taux de la peine se détermine par l'intensité ou la gravité intrinsèque des blessures, par l'incapacité plus ou moins prolongée de la victime de se livrer à un travail corporel (J. GOEDSEELS, commentaire du Code pénal belge, T. II, articles 398-410, no 2422, p. 140).

La circonstance aggravante prévue à l'article 399 alinéa 1er du Code pénal n'est ainsi établie que si l'incapacité de travail est sérieuse et d'une durée appréciable.

Le Tribunal peut déduire l'incapacité de travail de la gravité des blessures même en l'absence de certificat médical (CSJ, 1er mars 2011, n° 114/11 V).

En l'espèce, au vu des blessures constatées et documentées par les agents de police, ainsi que du coup violent porté par le prévenu, le Tribunal retient que les blessures subies par PERSONNE3.) justifient objectivement une incapacité de travail dans son chef, de sorte que cette circonstance aggravante est à retenir à l'encontre de PERSONNE1.).

Au vu de ce qui précède, le prévenu est à retenir dans les liens de l'infraction de l'article 399 du Code pénal.

Le prévenu **PERSONNE1.)** est partant **convaincu**, au vu des développements qui précèdent, par les éléments du dossier répressif, ensemble ses aveux, de l'infraction suivante :

« comme auteur ayant lui-même commis l'infraction,

le jeudi, 27 avril 2023, vers 21.30 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment à ADRESSE3.), à hauteur de l'immeuble no NUMERO1.),

en infraction à l'article 399 du Code pénal,

d'avoir volontairement fait des blessures et porté des coups, avec la circonstance que ces coups et blessures ont entraîné une incapacité de travail personnel,

en l'espèce, d'avoir volontairement porté des coups et fait des blessures à PERSONNE3.), né le DATE2.), notamment en lui donnant un coups violent de sa main/poignet en extension, avec la circonstance que ce coup a causé PERSONNE3.), préqualifié, à tomber en arrière d'abord contre le véhicule de taxi conduit par PERSONNE1.) et ensuite contre le bitume de la chaussée, causant ainsi une plaie de 2 centimètres au cuir chevelu, un hématome, des céphalées et vertiges, résultant en une incapacité de travail personnel (au vu de la gravité de la blessure).»

L'article 399 du Code pénal sanctionne l'infraction de coups et blessures volontaires ayant entraîné une incapacité de travail personnel d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 500 euros à 2.000 euros.

Le Ministère Public a sollicité la condamnation du prévenu **PERSONNE1.)** à une peine d'emprisonnement de 12 mois.

Au vu cependant du repentir sincère dans le chef du prévenu **PERSONNE1.)**, et de ses excuses envers la victime, le Tribunal retient que l'infraction commise par **PERSONNE1.)** ne comporte pas une peine privative de liberté supérieure à six mois. De plus, le prévenu a, à l'audience du **8 mai 2024**, marqué son accord à prester un travail d'intérêt général non rémunéré. Il y a partant lieu de condamner **PERSONNE1.)** à effectuer un travail d'intérêt général non rémunéré d'une durée de **240 heures** et à une amende de **1.500 euros**.

P A R C E S M O T I F S :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre**, composée de son juge-président, siégeant en **matière correctionnelle**, statuant **contradictoirement**, le prévenu et son mandataire entendus en leurs explications et moyens de défense, et la représentante du Ministère Public entendue en ses réquisitions,

d o n n e a c t e au prévenu **PERSONNE1.)** de son accord à se soumettre à un travail d'intérêt général non rémunéré;

c o n d a m n e le prévenu **PERSONNE1.)** du chef de l'infraction retenue à sa charge à prester un travail d'intérêt général non rémunéré d'une durée de **deux cent quarante (240) heures**,

a v e r t i t le prévenu **PERSONNE1.)** que le travail d'intérêt général doit être commencé dans les six mois à partir du jour où la décision pénale a acquis force de chose jugée et doit être exécuté dans les 24 mois ;

a v e r t i t le prévenu **PERSONNE1.)** que l'inexécution de ces travaux peut entraîner de nouvelles poursuites de la part du Parquet (l'article 23 du code pénal) : « *Toute violation de l'une des obligations ou interdictions résultant des sanctions pénales prononcées en application des articles 17, 18, 21 et 22 est punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans* » ;

c o n d a m n e le prévenu **PERSONNE1.)** du chef de l'infraction retenue à sa charge à une amende de **mille cinq cents (1.500) euros**, ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à 271,67 euros;

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **quinze (15) jours**.

Le tout en application des articles 14, 15, 16, 22, 28, 29, 30, 66, 398 et 399 du Code pénal et des articles 1, 155, 179, 182, 183-1, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195 et 196 du Code de procédure pénale dont mention a été faite.

Ainsi fait, jugé et prononcé en l'audience publique dudit tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, date qu'en tête, par Maïté BASSANI, juge-président, assistée du greffier assumé Tahnee WAGNER, en présence d'Anne THEISEN, attachée de justice, qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent jugement.